

## VD\_FINDINFO Séquestre / 2012 / 7 vom 26. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2012___7)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2012 / 7 du 26 avril 2012

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2012 / 7 del 26 aprile 2012

### Regeste

SÉQUESTRE{LP}, DOMICILE, DOMICILE EN SUISSE | 271 al. 1 ch. 4 LP

### Erwägungen

#### E. 1

ch. 4 LP, son exigibilité, la réalisation du cas de séquestre invoqué et l'existence de biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 LP). Dans son recours, V. \_\_\_\_\_ soutient que bien que résidant dans sa maison de Founex depuis le 31 août 2011, elle y est officiellement domiciliée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'intimée au recours a exposé quant à elle que la situation de la recourante autoriserait un séquestre puisque selon ses déclarations à l'audience du juge de paix, légalement domiciliée en Espagne, elle vivrait en réalité en Suisse (cf. Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, p. 1171 résumant et citant l'ATF 46 I 369). Selon la jurisprudence, la notion d'"habiter en Suisse" se définit en rapport avec l'existence d'un for de poursuite ordinaire en Suisse (art. 46 LP; TF 5A\_161/2009 du 23 avril 2009 c. 4.3; TF 5P.472/2004 du 23 février 2005 c. 5.2); pour déterminer celui-ci, les principes généraux de l'art. 23 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) sont appliqués (TF 5A\_583/2008 du 19 décembre 2008 c. 5.2). Le moment déterminant est celui du dépôt de la requête de séquestre (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 54 ad art. 271 LP). En l'espèce, l'attestation officielle du contrôle des habitants de la commune de Founex qui corrobore les déclarations de la recourante au sujet de son domicile dans cette commune depuis le début de l'année 2011, elles-mêmes recoupées par le suivi ultérieur de son courrier et la réception de sa citation à cette même adresse, prouve qu'elle était domiciliée en Suisse et non en Espagne lors du dépôt de la requête de séquestre le 24 mai 2011. Les pièces produites par l'intimée se rapportent soit à d'autres périodes, soit n'excluent pas un domicile en Suisse. C'est notamment le cas de l'indication « Suisse » pour localiser la recourante sur l'extrait du registre des propriétaires. Il en résulte que le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, lui-même subsidiaire aux autres cas de séquestre, n'est pas réalisé. III. Le recours doit ainsi être admis et le séquestre annulé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la vraisemblance des créances invoquées. En conséquence, les frais judiciaires de première et de deuxième instance, arrêtés à 360 fr. et 405 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée au recours (art. 106 al. 1 CPC). La recourante a droit au remboursement de ses frais de deuxième instance. Il n'est pas alloué de dépens, la recourante n'étant pas assistée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.